Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Téléc. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

Montréal, le 15 février 2019

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Régie – Demande d'autorisation du Transporteur relative à la construction d'une ligne de 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Dossier de la Régie : R-4052-2018
Notre dossier : L140690009

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. Vous trouverez ci-joint la preuve amendée et caviardée soumise par notre cliente, Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** »). Cette version sera déposée sur le SDÉ de la Régie.

Une version non caviardée sera également déposée via le SDÉ confidentiel (SDÉ-9999). Neuf (9) exemplaires de la preuve amendée non caviardée vous seront également acheminés par la poste.

Pour votre information, les amendements à la preuve originale de NEMC consistent en l'ajout de la section 3.6 intitulée « The Manic-Québec corridor transfer capacity limit vs system design requirements », des modifications aux paragraphes 29, 30, 45, 57, 59, 60, 88, 102, 104, 107, 109 et 121, ainsi que la correction de quelques coquilles dans le document.

Considérant que la nouvelle section 3.6 fait suite aux réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de NEMC, que ces réponses ont été fournies par le Transporteur de manière confidentielle et qu'aucune version caviardée de ces réponses n'a été déposée au SDÉ par le Transporteur, nous avons jugé plus prudent de caviarder au complet cette section pour les fins du dépôt sur le SDÉ. Cela ne constitue toutefois pas une admission quant à la nature confidentielle de l'ensemble ou d'une partie des informations qui se retrouvent dans cette section 3.6 ou dans les réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de NEMC.

Pour conclure, nous sommes conscients que la preuve de NEMC est déposée après la date butoir fixée par la Régie, en l'occurrence le 12 février à midi, mais ceci s'explique en raison du délai pour obtenir l'autorisation du Transporteur pour transmettre à monsieur Bill Marshall de manière sécuritaire et confidentielle les réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de NEMC.

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

L’autorisation ayant été accordée le 13 février dernier, il a été convenu entre le soussigné et le procureur du Transporteur que ce dernier n’avait pas l’intention de soulever la question du délai.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dubé

ND

p.j.